

Arrêté du maire

N° 2024-A-778 Temporaire

Objet : Réglementation du stationnement autour de la salle Jacques Brel pour les vœux du maire 2024

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 L 2213-4 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt général, d'interdire le stationnement autour de la salle Jacques Brel du jeudi 11 janvier 2024 au lundi 15 janvier 2024, dans le cadre de l'organisation des Vœux du maire.

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt général, d'autoriser le stationnement sur le boulo-drome le vendredi 12 janvier 2024 et le samedi 13 janvier 2024, dans le cadre de l'organisation des Vœux du maire.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit autour de la salle des fêtes Jacques Brel (rue du plateau), du jeudi 11 janvier 2024 à partir de 20h jusqu'au lundi 15 janvier 2024 à 9h, dans le cadre de l'organisation des Vœux du maire qui se dérouleront à la salle Jacques Brel.

Article 2 : Le stationnement sera exceptionnellement autorisé sur le Boulo-drome sur la période du vendredi 12 janvier 2024 de 16h au dimanche 14 janvier 2024 à 9h, dans le cadre de l'organisation des Vœux du Maire 2024.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur la Commissaire divisionnaire chargée de la circonscription de Noisiel,
Monsieur le directeur général des services de la Mairie,
Monsieur le chef de la police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr)

Fait en mairie, le 11 janvier 2024

Le maire,



Gilles BORD